



**REIMSMETROPOLE**

**C8E-06-64**

**CARTOGRAPHIE ET PLAN DE PREVENTION DU BRUIT  
ETUDE PREALABLE D'ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

## **SOMMAIRE**

### **1. Contexte**

### **2. Territoire concerné par l’étude**

### **3. Nuisances sonores à prendre en compte**

### **4. Missions confiées au prestataire**

#### **4.1. Animation d’un comité de pilotage**

#### **4.2. Propositions d’une stratégie de prise en compte des nuisances sonores : ambitions et management du projet**

#### **4.3. Identification des données à recueillir**

#### **4.4. Mise en œuvre de l’étude préliminaire**

### **5. Documents disponibles**

### **6. Restitution des documents élaborés**

## 1. Contexte

Aux termes de l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002, et du décret n°2006-361 du 24 mars 2006, relatifs à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, les autorités locales doivent engager une cartographie et un plan de prévention du bruit des infrastructures sur l'unité urbaine. Pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants, les échéances sont le 30 juin 2012 pour la cartographie et le 18 juillet 2013 pour le plan de prévention.

La Communauté d'Agglomération de Reims entre dans les maîtres d'ouvrages visés par l'ordonnance du fait, d'une part, de sa compétence « environnement », qui recouvre la lutte contre les nuisances sonores, et, d'autre part, du périmètre de l'aire urbaine qui comprend plus de 100.000 habitants.

Compte tenu de la complexité de la démarche, qui requiert des compétences dont ne dispose pas l'établissement en interne, la Communauté d'Agglomération de Reims souhaite engager une étude préalable, dite programme préparatoire, qui permettra de définir l'étendue du travail incombant à la collectivité, au regard des autres maîtres d'ouvrages concernés dont les services déconcentrés de l'Etat, de proposer une méthode, d'en évaluer le montant financier, d'arrêter un calendrier et de préciser le pilotage technique.

## 2. Territoire concerné par l'étude

Les communes mentionnées au titre du périmètre d'étude (unité urbaine) dans le décret n°2006-3061 du 24 mars 2006 diffèrent des communes constituant la Communauté d'Agglomération de Reims.

Le Décret définit comme communes de l'agglomération de Reims : Bétheny, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Taissy et Tinquieux.

Or, la Communauté d'Agglomération de Reims se compose de Bétheny, Bezannes, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles et Tinquieux. Elles représentent 219.000 habitants sur un territoire de 88 km<sup>2</sup>.

Le prestataire prendra contact avec les communes de Saint-Léonard et de Taissy.

## 3. Nuisances sonores à prendre en compte

Selon l'article 1 du décret n°2006-361 du 24 mars 2006, les nuisances sonores mesurées concernent les activités humaines notamment les bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ; ou provenant d'activités industrielles exercées dans les installations classées pour la protection de l'environnement. En sont exclus les activités militaires, domestiques et le bruit perçu sur les lieux de travail et à l'intérieur des moyens de transport, le bruit du voisinage et le bruit produit par les personnes exposées elles-mêmes.

## 4. Missions confiées au prestataire

### 4.1. Animation d'un comité de pilotage

Identification des acteurs publics et/ou locaux concernés par la cartographie du bruit et du PPBE (Etat, communes, Conseil général...). Préparation et conduite des réunions du comité.

### 4.2. Propositions d'une stratégie de prise en compte des nuisances sonores : ambitions et management du projet

Toute action politique dans le domaine du bruit doit prendre en compte le caractère transversal de la problématique ainsi que les moyens d'actions efficaces que peut mobiliser la collectivité.

A l'aide d'une interrogation des principaux acteurs publics, l'étude devra préciser les attentes et les préoccupations exprimées ainsi que les moyens d'intervention propres à la Communauté d'Agglomération. Il procèdera également au recueil des intentions et projets des services de l'Etat au titre de la mise en œuvre de l'ordonnance du 12 novembre 2004. Au regard du volume et de la nature des besoins identifiés, le prestataire présentera et justifiera pour la Communauté d'Agglomération de Reims (associé les cas échéant à des partenaires extérieurs) des scénarii techniques et financiers afin d'obtenir une répartition efficace des ressources humaine, technique et financière en vue d'un programme opérationnel.

### 4.3. Identification des données à recueillir

Il est attendu du prestataire qu'il identifie les données requises, leurs détenteurs et qu'il en apprécie la pertinence et l'intérêt (données utiles, obsolescence...). Il préconisera les données complémentaires à acquérir au titre du diagnostic. Cette préconisation s'accompagnera d'éléments financiers et d'informations en termes de délais.

### 4.4. Mise en œuvre de l'étude préliminaire

#### **4.4.1 Rédaction d'un diagnostic et propositions pour l'élaboration d'une cartographie du bruit :**

- Recenser, recueillir, apprécier et mettre en forme numérique les données disponibles et à acquérir : topographie, trafics, véhicules, vitesses, trajectoires, bâtiments, populations touchées... selon l'article 4 du décret n°2006-361 ;
- Préconisations pour l'engagement de la cartographie proprement dite : campagnes de mesures le cas échéant pour valider les calculs acoustiques, analyse et propositions d'outils logiciels adaptés, conformes à la Directive et compatibles avec les logiciels SIG disponibles à la Communauté d'Agglomération de Reims ;
- Préciser la notion de « zones de calme » et relever les principaux secteurs concernés a priori ;
- Propositions pour le portage politique et technique de la démarche au regard du diagnostic et des ambitions du maître d'ouvrage (scénarii).

Le programme préparatoire comportera une estimation des délais et des coûts financiers pour la Communauté d'Agglomération de Reims au titre de la cartographie suivant les scénarii retenus par le maître d'ouvrage. Il intégrera une proposition de cahier des charges qui constituera une base de consultation pour le maître d'ouvrage en vue de la consultation de prestataires pour la cartographie et le plan de prévention du bruit.

#### **4.4.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) : propositions pour une méthode**

Le prestataire sera chargé de définir un contenu, un calendrier et les coûts estimatifs pour l'établissement d'un PPBE en fonction des éléments fournis par la phase diagnostic et le scénario retenu par le maître d'ouvrage. Il s'attachera enfin à proposer les modalités d'une approche intégrée de la lutte contre les nuisances sonores dans les projets locaux de planification ou de programmation de la Communauté d'Agglomération de Reims (SCoT, schéma de secteur, PDU, PLU, PLH...), ainsi que dans l'urbanisme opérationnel (ZAC, droit des sols...).

#### **5. Documents disponibles**

Le prestataire aura à disposition tous les documents élaborés par les services de la Communauté d'Agglomération de Reims en rapport avec la thématique bruit.

Les services de la Communauté d'Agglomération de Reims peuvent être sollicités en tant que de besoin pour apporter tout renseignement utile.

Contact : Service Environnement – Agnès ARNOULT tél : 03.26.35.37.86 ; email : [agnes.arnoult@reimsmetropole.fr](mailto:agnes.arnoult@reimsmetropole.fr)

#### **6. Restitution des documents élaborés**

Les documents produits par le prestataire seront remis à la Communauté d'agglomération de Reims sous forme papier (12 exemplaires) et numérique (format Word<sup>®</sup>, PowerPoint<sup>®</sup> ou Acrobat<sup>®</sup>).

Dressé par le Directeur Technique à l'Environnement

A REIMS, le 09/10/2006  
Michel VERDISSON